



**Entraide Familiale et
Accueil de Jour des Enfants**
du Gros-de-Vaud et environs

REGLEMENT TARIFAIRE

TABLE DES MATIERES

1 Bases légales	3
2 Revenu annuel déterminant	3
2.1 Documents à fournir et calcul du revenu annuel déterminant.....	3
2.2 Modification du revenu annuel déterminant.....	3
2.3 Contrôle du revenu annuel déterminant	3
3 Rabais selon le nombre d'enfants placés	3
4 Service de coordination pour l'accueil en milieu familial	4
4.1 Définition des prestations de l'accueil en milieu familial	4
4.2 Facturation des prestations	4
4.3 Frais de repas	4
4.4 Périodes de vacances.....	4
4.5 Absence des enfants	4
4.6 Conditions de paiement.....	4
5 Service d'accueil collectif préscolaire	5
5.1 Définition des prestations d'accueil collectif préscolaire	5
5.2 Facturation des prestations	5
5.3 Frais de repas	5
5.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil.....	5
5.5 Absence des enfants	5
5.6 Conditions de paiement.....	5
6 Service d'accueil collectif parascolaire	5
6.1 Définition des prestations de l'accueil parascolaire.....	5
6.2 Facturation des prestations	6
6.3 Frais de repas	6
6.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil.....	6
6.5 Absence des enfants	6
6.6 Conditions de paiement.....	6
7 Défaut de paiement	6
8 Litiges	6
9 Mise en vigueur du règlement	6
Annexe 1 – Documents requis et calcul du revenu déterminant	7
Annexe 2 – Rabais selon le nombre d'enfants	8
Annexe 3 – Tarifs et prestations / Accueil familial de jour	9
Annexe 4 – Tarifs et prestations / Accueil collectif préscolaire	11
Annexe 5 – Tarifs et prestations / Accueil collectif parascolaire	12

1 BASES LÉGALES

Adoptée le 20 juin 2006 par le Grand Conseil, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 pour son volet organisationnel et le 1^{er} janvier 2007 pour le volet financier. La LAJE a, parmi ses objectifs, l'accessibilité financière des places d'accueil (art. 1).

Cet objectif est détaillé dans l'article 29 de la LAJE:

- Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.
- L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.
- Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

2 REVENU ANNUEL DÉTERMINANT

Les personnes ayant l'obligation d'entretien sont tenues de fournir toutes les indications et les documents nécessaires à la fixation du revenu annuel déterminant. Celui-ci se détermine lors de l'élaboration du contrat. Il est mis à jour lorsqu'une modification des données influence le tarif à appliquer.

2.1 Documents à fournir et calcul du revenu annuel déterminant

Les documents à fournir ainsi que les modalités de ce calcul sont détaillés au niveau de l'annexe 1.

2.2 Modification du revenu annuel déterminant

Plusieurs situations peuvent nécessiter une actualisation du revenu annuel déterminant :

- En cas de modification du revenu du ménage
- En cas de modification de la composition du ménage
- En cas de déménagement du ménage hors du réseau EFAJE

Toute modification précédemment citée doit être annoncée dans un délai de 15 jours à L'EFAJE, faute de quoi le contrat pourra être résilié immédiatement.

Le contrat est maintenu et actualisé en fonction des modifications annoncées sous réserve des directives relatives aux critères de priorités d'accès.

2.3 Contrôle du revenu annuel déterminant

L'EFAJE se réserve le droit de vérifier l'exactitude du calcul déterminant en procédant à des vérifications individuelles ou collectives en cours d'année.

Si les indications se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

En cas de modification ayant des conséquences sur le tarif à appliquer, une correction avec effet rétroactif à la date de modification est effectuée.

Si la procédure de contrôle devait révéler l'intention manifeste de profiter d'avantages indus, notamment en omettant d'indiquer les modifications selon point 2.2 ci-dessus ou en fournissant des documents erronés ou falsifiés, le contrat serait immédiatement résilié. Cas échéant, des suites pénales sont réservées.

3 RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS

L'EFAJE accorde un rabais, selon l'annexe 2, si plusieurs enfants vivant sous le même toit sont accueillis simultanément au sein du réseau EFAJE. Ce rabais est applicable pour les prestations d'accueil de chaque enfant à l'exception des frais de repas.

4 SERVICE DE COORDINATION POUR L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

4.1 Définition des prestations de l'accueil en milieu familial

Les accueillant(e)s en milieu familial (ci-après accueillant(e)s) proposent une prestation d'accueil des enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

L'accueillant(e) et les parents sont liés par contrat en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement de la structure de coordination de l'Accueil Familial de Jour précise les modalités de placement de l'enfant.

4.2 Facturation des prestations

Le tarif est fixé en fonction du revenu annuel déterminant (voir annexe 3).

En cas d'horaires réguliers, les prestations sont facturées selon les heures fixées dans le contrat d'accueil.

En cas d'horaires irréguliers, les prestations sont facturées selon le planning remis par le parent. Ce type d'accueil fait l'objet d'une majoration de la facturation dont le taux est mentionné dans le contrat d'accueil (voir annexe 3).

Tout quart d'heure supplémentaire entamé est facturé.

Tout temps d'accueil avant 7h00 et après 18h00, ainsi que le week-end et jours fériés fait l'objet d'une majoration du tarif horaire (voir annexe 3).

Pour tout nouvel accueil d'enfant en âge préscolaire, les parents bénéficient d'un crédit de 15 heures à utiliser pour le temps d'adaptation qui sera planifié avant le début de l'accueil. Ce crédit est de 5 heures pour les enfants scolarisés en 1^{ère} ou 2^{ème} année primaire.

4.3 Frais de repas

Le prix des repas est défini dans le contrat d'accueil signé entre les parents et l'accueillant(e). Cependant, il fait l'objet d'une recommandation selon l'annexe 3.

Tout repas ne sera pas facturé à condition d'avoir été décommandé 24 heures à l'avance.

4.4 Périodes de vacances

Les périodes de vacances sont définies dans le règlement de la structure, qui prévoit un maximum annuel

4.5 Absence des enfants

Pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, les jours d'absence (accueil et repas) ne sont pas facturés jusqu'à concurrence de 20 jours par année scolaire. Ces 20 jours valent pour un accueil de 5 jours d'accueil hebdomadaires. Dans les autres cas, le nombre de jours non facturés se calcule au prorata de la durée d'accueil : 16 jours pour un accueil de 4 jours hebdomadaires, 12 jours pour un accueil de 3 jours etc.

Toute autre absence, excepté celles définies dans le contrat, sera facturée.

4.6 Conditions de paiement

Selon la loi sur l'accueil de jour (LAJE) toutes les transactions financières liées à l'accueil d'enfants à domicile doivent être gérées par la caisse centrale de la structure.

Le décompte des heures facturées est une addition du nombre d'heures hebdomadaires prévu dans le contrat d'accueil et du nombre d'heures supplémentaires (dépannage, retard, etc.).

Une facturation équivalente à un mois d'accueil est encaissée avant le début des prestations. Ce montant est intégré dans le calcul du décompte final lorsqu'aucun autre accueil n'est prévu dans le service.

5 SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF PRÉSCOLAIRE

5.1 Définition des prestations d'accueil collectif préscolaire

Les structures d'accueil collectif préscolaire proposent une prestation d'accueil aux enfants dès la fin du congé maternité et jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire.

La structure d'accueil et les parents sont liés par un contrat en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement du service précise les modalités de placement de l'enfant.

5.2 Facturation des prestations

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat.

En cas de nouvelles inscriptions, la première semaine est considérée comme une période d'adaptation et ne fait pas l'objet d'une facturation.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 4.

5.3 Frais de repas

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 4.

Tout repas pourra être remboursé à condition d'avoir été décommandé deux semaines à l'avance.

5.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil

Les semaines de fermetures officielles ainsi que les jours fériés ne sont pas facturés.

5.5 Absence des enfants

En cas de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical de 3 jours minimum, les prestations (accueil et repas) prévues durant les jours d'absence sont intégralement remboursées jusqu'à concurrence de 20 jours par année scolaire. Ces 20 jours valent pour un accueil de 5 jours d'accueil hebdomadaires. Dans les autres cas, le nombre de jours non facturés se calcule au prorata de la durée d'accueil : 16 jours pour un accueil de 4 jours hebdomadaires, 12 jours pour un accueil de 3 jours etc.

Il n'y a pas de remboursement pour tout autre motif d'absence.

5.6 Conditions de paiement

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat. Si nécessaire, une balance des prestations payées et des prestations consommées sera établie. La différence est due par les parents ou la structure.

6 SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

6.1 Définition des prestations de l'accueil parascolaire

Les structures d'accueil collectif parascolaire proposent une prestation d'accueil aux enfants scolarisés en primaire.

Durant les semaines d'école, les structures offrent des possibilités d'accueil avant, entre et après l'école. Certaines structures proposent une prestation d'accueil durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, elle fait l'objet d'un contrat et d'une facturation spécifique.

La structure d'accueil et les parents sont liés par un contrat en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement du service précise les modalités de placement de l'enfant. Cependant, le renouvellement du contrat n'est pas garanti.

6.2 Facturation des prestations

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat.

Le tarif est fixé en fonction du revenu annuel déterminant selon l'annexe 5.

6.3 Frais de repas

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 5.

Tout repas pourra être remboursé à condition d'avoir été décommandé deux semaines à l'avance.

6.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil

Les semaines de fermetures officielles ainsi que les jours fériés ne sont pas facturés.

6.5 Absence des enfants

En cas de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical de 3 jours minimum, les prestations (accueil et repas) prévues durant les jours d'absence sont intégralement remboursées jusqu'à concurrence de 20 jours par année scolaire. Ces 20 jours valent pour un accueil de 5 jours d'accueil hebdomadaires. Dans les autres cas, le nombre de jours non facturés se calcule au prorata de la durée d'accueil : 16 jours pour un accueil de 4 jours hebdomadaires, 12 jours pour un accueil de 3 jours etc.

Il n'y a pas de remboursement pour tout autre motif d'absence.

6.6 Conditions de paiement

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat. Si nécessaire, une balance des prestations payées et des prestations consommées sera établie. La différence est due par les parents ou la structure.

7 DÉFAUT DE PAIEMENT

Lors de défaut de paiement et à l'échéance du 2ème rappel, l'administration générale de l'association procédera au recouvrement de la créance par voie juridique.

Tout défaut de paiement constitue un motif justifié de résiliation du contrat avec effet immédiat par l'administration générale.

8 LITIGES

Tout litige résultant de l'application du présent règlement doit être adressé en première instance à la structure concernée, et en deuxième instance à l'administration générale de l'EFAJE.

9 MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

- Pour les familles sans contrat de prestation avec un service de l'EFAJE: dès le 1^{er} janvier 2014
- Pour les familles étant déjà au bénéfice d'un contrat de prestation avec l'un des services de l'EFAJE: dès la date de renouvellement, mais au plus tard le 1^{er} août 2014

Mis à jour par l'Assemblée générale de l'EFAJE du 12.05.2015.

Remplace l'édition de janvier 2014.

ANNEXE 1 – DOCUMENTS REQUIS ET CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

Documents requis

1. Pour les salariés :
 - Les 3 dernières fiches de salaires du ou des parent(s), (chiffre porté à 6 en cas de revenus irréguliers) ou une attestation du salaire brut délivrée par l'employeur (dûment signée et timbrée) pour ces mêmes périodes.
 - Le dernier certificat de salaire du ou des parent(s).
2. Pour les indépendants :
 - Les comptes annuels de l'activité (les plus récents possibles) de l'organe de révision.
3. Pour tous :
 - Attestation de domicile pour chaque membre du ménage disposant d'un revenu.
 - La décision de taxation définitive (la plus récente possible) de l'administration fiscale
 - Le document « *Calcul du revenu déterminant* » dûment daté et signé accompagné de tout justificatif ou attestation directement en liaison avec les sommes déclarées.

Calcul du revenu déterminant

Addition des revenus du ménage [A]

- a) Activité indépendante : le(s) revenu(s) annuel(s) net(s) du(des) parent(s), sans les allocations familiales, majoré(s) de 20%. Cette majoration répond à un but d'équité de traitement avec les salariés dont le calcul est établi selon leur revenu brut.

Si le revenu de l'activité indépendante ne peut être déterminé avec certitude sur la base des documents présentés, le tarif maximal s'applique. Sur présentation des dits documents, une facturation rétroactive sera effectuée sur la période comptable de l'EFAJE en cours.
- b) Activité salariée : le(s) salaire(s) annuel(s) brut(s) du (des) parent(s), sans les allocations familiales, diminué(s) de 10% pour frais d'acquisition du (des) revenu(s) ou le salaire moyen brut des six dernières fiches de salaire pour les revenus irréguliers.
- c) Autres revenus : les revenus de remplacement (chômage), les gratifications (bonus), les pensions alimentaires perçues, les rentes, les allocations sociales (AVS, AI, RI).
- d) Les bourses et autres subsides de formation dépassant CHF 2'000.- par année.
- e) 5% du montant excédant CHF 100'000.- de la fortune imposable.
- f) Si un concubin, sans lien de parenté avec le (les) enfant(s) et vivant sous le même toit, est au bénéfice d'un revenu, un montant annuel forfaitaire de CHF 9'600.- est pris en compte pendant les cinq premières années du concubinat. Au-delà, son revenu effectif est pris en considération.
- g) Si les concubins ont un enfant en commun, les revenus effectifs sont pris en considération pour les enfants accueillis.

Déductions [B]

Sont déductibles du revenu annuel :

- a) Les pensions alimentaires versées à des tiers.

Revenu annuel déterminant [R]

$$R = A - B$$

ANNEXE 2 – RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS

Nombre d'enfants accueillis dans une structure de l'association EFAJE	Rabais par enfant accueilli
1 enfant	0 %
2 enfants	10 %
3 enfants	15 %
4 enfants et plus	20 %

ANNEXE 3 – TARIFS ET PRESTATIONS / ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Tarifs des prestations

Barème en franc par heure et par enfant	
Classes de revenus	Tarif
Moins de 48'000	2.46
de 48'001 à 54'000	2.77
de 54'001 à 60'000	3.08
de 60'001 à 66'000	3.38
de 66'001 à 72'000	3.69
de 72'001 à 78'000	4.00
de 78'001 à 84'000	4.31
de 84'001 à 90'000	4.62
de 90'001 à 96'000	4.92
de 96'001 à 102'000	5.23
de 102'001 à 108'000	5.54
de 108'001 à 114'000	5.85
de 114'001 à 120'000	6.15
de 120'001 à 126'000	6.46
de 126'001 à 132'000	6.77
de 132'001 à 138'000	7.08
de 138'001 à 144'000	7.38
de 144'001 à 150'000	7.69
de 150'001 à 156'000	8.00
de 156'001 à 162'000	8.31
Plus de 162'000	8.62
Tarif hors réseau	9.25

Repas

Les tarifs des prestations n'incluent pas les repas, ceux-ci sont facturés à raison de :

- Déjeuner : CHF 3.-
- Dîner : de CHF 4.- à 8.- selon l'âge de l'enfant
- Collation : de CHF 1.- à 3.-
- Souper : CHF 3.- à 6.-

Majoration des tarifs des prestations

- Pour l'accueil avant 7h00 et après 18h00 ainsi que le week-end, les tarifs sont majorés de CHF 0.50 par heure.
- Pour l'accueil avec horaires irréguliers, les tarifs sont majorés comme suit :

	A choix sur 2j	A choix sur 3j	A choix sur 4j	A choix sur 5j
Besoin 1 jour	+20%	+50%	+75%	+100%
Besoin 2 jours	-	+20%	+50%	+75%
Besoin 3 jours	-	-	+20%	+50%
Besoin 4 jours	-	-	-	+20%

Autres

- Les coûts liés à l'évacuation des couches sont à la charge des parents. Ceux-ci sont définis dans le contrat d'accueil et tiennent compte du système de taxation en vigueur dans la commune de résidence de l'accueillante.

ANNEXE 4 – TARIFS ET PRESTATIONS / ACCUEIL COLLECTIF PRESCHOOLAIRE

Ensemble des prestations

	Matin	Midi	Sieste	Après-midi
	1	2	3	4
P R E S C H O L A I R E	1+2			
	1+2+3			
	1+2+3+4			
			2+3+4	
				3+4

Tarifs des prestations

		TARIFS DES PRESTATIONS								
Classes de revenus		1	2	3	4	12	123	1234	234	34
Moins de	60'000	13.85	7.38	3.69	16.62	21.23	24.92	41.54	27.69	20.31
de	60'001 à 66'000	15.23	8.12	4.06	18.28	23.35	27.42	45.69	30.46	22.34
de	66'001 à 72'000	16.62	8.86	4.43	19.94	25.48	29.91	49.85	33.23	24.37
de	72'001 à 78'000	18.00	9.60	4.80	21.60	27.60	32.40	54.00	36.00	26.40
de	78'001 à 84'000	19.38	10.34	5.17	23.26	29.72	34.89	58.15	38.77	28.43
de	84'001 à 90'000	20.77	11.08	5.54	24.92	31.85	37.38	62.31	41.54	30.46
de	90'001 à 96'000	22.15	11.82	5.91	26.58	33.97	39.88	66.46	44.31	32.49
de	96'001 à 102'000	23.54	12.55	6.28	28.25	36.09	42.37	70.62	47.08	34.52
de	102'001 à 108'000	24.92	13.29	6.65	29.91	38.22	44.86	74.77	49.85	36.55
de	108'001 à 114'000	26.31	14.03	7.02	31.57	40.34	47.35	78.92	52.62	38.58
de	114'001 à 120'000	27.69	14.77	7.38	33.23	42.46	49.85	83.08	55.38	40.62
de	120'001 à 126'000	29.08	15.51	7.75	34.89	44.58	52.34	87.23	58.15	42.65
de	126'001 à 132'000	30.46	16.25	8.12	36.55	46.71	54.83	91.38	60.92	44.68
de	132'001 à 138'000	31.85	16.98	8.49	38.22	48.83	57.32	95.54	63.69	46.71
de	138'001 à 144'000	33.23	17.72	8.86	39.88	50.95	59.82	99.69	66.46	48.74
de	144'001 à 150'000	34.62	18.46	9.23	41.54	53.08	62.31	103.85	69.23	50.77
de	150'001 à 156'000	36.00	19.20	9.60	43.20	55.20	64.80	108.00	72.00	52.80
de	156'001 à 162'000	37.38	19.94	9.97	44.86	57.32	67.29	112.15	74.77	54.83
	Plus de 162'000	38.77	20.68	10.34	46.52	59.45	69.78	116.31	77.54	56.86
	Tarif hors réseau	43.31	23.10	11.55	51.98	66.41	77.96	129.94	86.63	63.53

Certaines prestations ne sont possibles que de manière combinée avec d'autres. Veuillez vous référer au règlement du service pour connaître le détail des prestations offertes par structure.

Repas

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à CHF 6.50.

Pour les bébés, la bouillie est apportée par les parents jusqu'au moment où il peut manger le même repas que les plus grands.

ANNEXE 5 – TARIFS ET PRESTATIONS /ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

Ensemble des prestations

	Début de journée (avant école)	Matin (école)	Midi (repas)	Après-midi (école)	Fin de journée (après école)
	1	2	3	4	5
P R E S T A T I O N S	1+3				
	1+5				
			3+5		
	1+3+5				
	1+2+3				
	1+2+3+5				
			3+4+5		
	1+3+4+5				
	1+2+3+4+5				

Tarifs des prestations

Classes de revenus	TARIFS DES PRESTATIONS													
	1	2	3	4	5	1-3	1-5	3-5	1-3-5	123	123-5	345	1 - 345	12345
Moins de 60'000	5.12	11.09	6.82	5.12	11.09	11.94	16.20	17.91	23.03	23.03	34.11	23.03	28.14	39.23
de 60'001 à 66'000	5.63	12.20	7.51	5.63	12.20	13.13	17.82	19.70	25.33	25.33	37.53	25.33	30.96	43.15
de 66'001 à 72'000	6.14	13.30	8.19	6.14	13.30	14.33	19.44	21.49	27.63	27.63	40.94	27.63	33.77	47.08
de 72'001 à 78'000	6.65	14.41	8.87	6.65	14.41	15.52	21.07	23.28	29.93	29.93	44.35	29.93	36.59	51.00
de 78'001 à 84'000	7.16	15.52	9.55	7.16	15.52	16.72	22.69	25.07	32.24	32.24	47.76	32.24	39.40	54.92
de 84'001 à 90'000	7.68	16.63	10.23	7.68	16.63	17.91	24.31	26.86	34.54	34.54	51.17	34.54	42.22	58.85
de 90'001 à 96'000	8.19	17.74	10.92	8.19	17.74	19.10	25.93	28.66	36.84	36.84	54.58	36.84	45.03	62.77
de 96'001 à 102'000	8.70	18.85	11.60	8.70	18.85	20.30	27.55	30.45	39.15	39.15	57.99	39.15	47.84	66.69
de 102'001 à 108'000	9.21	19.96	12.28	9.21	19.96	21.49	29.17	32.24	41.45	41.45	61.40	41.45	50.66	70.62
de 108'001 à 114'000	9.72	21.07	12.96	9.72	21.07	22.69	30.79	34.03	43.75	43.75	64.82	43.75	53.47	74.54
de 114'001 à 120'000	10.23	22.17	13.65	10.23	22.17	23.88	32.41	35.82	46.05	46.05	68.23	46.05	56.29	78.46
de 120'001 à 126'000	10.75	23.28	14.33	10.75	23.28	25.07	34.03	37.61	48.36	48.36	71.64	48.36	59.10	82.38
de 126'001 à 132'000	11.26	24.39	15.01	11.26	24.39	26.27	35.65	39.40	50.66	50.66	75.05	50.66	61.92	86.31
de 132'001 à 138'000	11.77	25.50	15.69	11.77	25.50	27.46	37.27	41.19	52.96	52.96	78.46	52.96	64.73	90.23
de 138'001 à 144'000	12.28	26.61	16.37	12.28	26.61	28.66	38.89	42.98	55.26	55.26	81.87	55.26	67.55	94.15
de 144'001 à 150'000	12.79	27.72	17.06	12.79	27.72	29.85	40.51	44.77	57.57	57.57	85.28	57.57	70.36	98.08
de 150'001 à 156'000	13.30	28.83	17.74	13.30	28.83	31.04	42.13	46.57	59.87	59.87	88.70	59.87	73.17	102.00
de 156'001 à 162'000	13.82	29.93	18.42	13.82	29.93	32.24	43.75	48.36	62.17	62.17	92.11	62.17	75.99	105.92
Plus de 162'000	14.33	31.04	19.10	14.33	31.04	33.43	45.37	50.15	64.47	64.47	95.52	64.47	78.80	109.85
Tarif hors réseau	14.67	31.79	19.57	14.67	31.79	34.24	46.47	51.36	66.03	66.03	97.83	66.03	80.71	112.50

Certaines prestations ne sont possibles que de manière combinée avec d'autres. Veuillez vous référer au règlement du service pour connaître le détail des prestations offertes par structure.

Repas

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à CHF 9.-.